



ARRETE RELATIF A LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER DU 1^{er} JUIN AU 14 AOUT 2013 DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier des Palmes Académiques,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 modifié réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et notamment son article 3,

VU la circulaire de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 1er juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 16 mai 2013,

CONSIDERANT :

- que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont anormalement importants sur les communes listées infra,
- que cela nécessite d'exercer une pression de chasse supplémentaire sur ces territoires,
- la nécessaire recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir du 1^{er} juin 2013 à 6 heures jusqu'au 14 août 2013 inclus sur les communes de BESSE SUR ISSOLE, BORMES LES MIMOSAS, BRIGNOLES, CABASSE, LA CADIERE D'AZUR, LE CANNET DES MAURES, CARCES, CARNOULES, CARQUEIRANNE, LA CELLE, COLLOBRIERES, CORRENS, COTIGNAC, LA CRAU, CUERS, DRAGUIGNAN, FLASSANS SUR ISSOLE, FORCALQUEIRET, FOX AMPHOUX, LA GARDE FREINET, GONFARON, GRIMAUD, HYERES, LA LONDE LES MAURES, LA MOLE, MONTFORT, LE MUY, OLLIOULES, PIERREFEU DU VAR, PIGNANS, LE PLAN DE LA TOUR, ROCBARON, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, SAINT RAPHAEL, SAINTE ANASTASIE, SAINTE MAXIME, SILLANS LA CASCADE, LE THORONET, LE VAL, VIDAUBAN avec autorisation préfectorale individuelle et suivant demande à effectuer selon l'imprimé ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le sanglier peut être chassé aux conditions suivantes :

- uniquement en battue les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés suivant les modalités fixées par le plan de gestion cynégétique départemental,
- tir à balles ou à l'arc obligatoire, seul le port de balles est autorisé,
- le tir individuel de rencontre est interdit,
- **la chasse doit être conduite depuis les cultures vers le bois,**
- **sauf les jours de niveau de risque incendie exceptionnel** (couleur noire) dans les massifs concernés (voir <http://www.var.gouv.fr/acces-aux-massifs-forestiers-dans-a2898.html>),
- **l'accès des véhicules est interdit les jours de niveau de risque incendie très sévère** (couleur rouge) dans les massifs concernés.
- le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions,

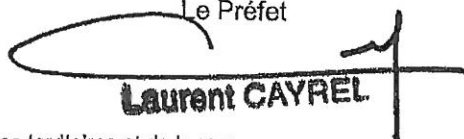
ARTICLE 3 : Dans les communes soumises à d'importants dégâts et non prévues au présent arrêté, il reste possible d'organiser des battues administratives dirigées par les Lieutenants de Louveterie.

ARTICLE 4 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1^{er} juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 15 septembre de l'année en cours sur l'imprimé ci-annexé.

ARTICLE 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, M. le Sous-préfet de DRAGUIGNAN, M. le Sous-Préfet de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le **27 MAI 2013**

Le Préfet


Laurent CAYREL